



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2022-09-29-00001

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-41-3 du 10 février 2004 modifié, autorisant la société « ARDOISIÈRE DES PYRÉNÉES » à exploiter une carrière de schistes ardoisiers aux Lieux-dits « Hayalot », « Castillou » et « d'Autays » sur la commune de LABASSÈRE

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 514-5, L. 511-1, L. 181-14, R. 516-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 541-7 et R. 541-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu la décision du 18 mai 2022 du préfet des Hautes-Pyrénées de ne pas soumettre le projet d'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société « ARDOISIÈRE DES PYRÉNÉES » sur le territoire de la commune de LABASSÈRE à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-41-3 du 10 février 2004 autorisant la société « ARDOISIÈRES DE L'EST » à exploiter une carrière de schistes ardoisiers aux Lieux-dits « Hayalot » et « Castillou » sur la commune de LABASSÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-216-05 du 04 août 2010, modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-41-3 du 10 février 2004 autorisant la société « ARDOISIÈRES DE L'EST » à exploiter une carrière de schistes ardoisiers aux Lieux-dits « Hayalot » et « Castillou » sur la commune de LABASSÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-11-17-005 du 17 novembre 2017 de mise en demeure à l'encontre de la société « Ardoisières de l'Est », commune de LABASSERE ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 10 mars 2022, de demande de modification des conditions d'exploitations du site, complété le 17 août 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2017-11-17-005 du 17

novembre 2017 sont respectées ;

Considérant que la carrière est actuellement autorisée sur une superficie de 10 ha 04 a 34 ca ;

Considérant que le pétitionnaire justifie de la maîtrise foncière sur les parcelles concernées par l'extension ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 3 février 2017 de la commune de Labassère relative au droit d'extraction et de fortage des parcelles E14 et E15 ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de LABASSERE (règlement national d'urbanisme) ;

Considérant l'avis favorable en date du 13 juillet 2022 du maire de Labassère et du propriétaire foncier, sur les nouvelles conditions de remise en état induites par l'extension sollicitée ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que l'extension du périmètre autorisé sur une zone naturelle, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, mais qu'afin de préserver ces mêmes intérêts, il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-41-3 du 10 février 2004 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par courriel en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant que l'exploitant par courriel en réponse du 20 septembre 2022 a déclaré ne pas avoir de remarques à formuler sur le présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites en formation spécialisée « carrière » en date du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les mesures de mise en demeure notifiées à l'exploitant par arrêté préfectoral n°65-2017-11-17-005 du 17 novembre 2017 sont levées.

L'arrêté préfectoral sus-mentionné est abrogé.

ARTICLE 2 : Consistance

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-216-05 du 04 août 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

La société « ARDOISIÈRE DES PYRÉNÉES », domiciliée 28 Cami deth Canteret à LABASSERE (65200) est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de schistes ardoisiers sur des terrains dont l'énumération parcellaire s'établit de la façon suivante :

Pour le renouvellement :

- parcelles n° 96(pour partie), 98(pour partie), 99, 111, 118, 121, et 122 section D — lieu-dit « Hayalot » pour une superficie de 9 ha 49 a 63 ca ;
- parcelles n° 12 et 13 section E — lieu-dit « Castillou » pour une superficie de 54 a 71 ca.

Pour l'extension :

- parcelles n° 104, 105, 112, 113 section D — lieu-dit « Hayalot » ;
- parcelles 14(pour partie), 15(pour partie) section E lieu-dit « D'Autays » pour une superficie de 1 ha 52 a 94 ca.

La superficie totale est de **11 ha 57 a 28 ca** dont **2 ha 43 a** seront exploités.

ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSE MENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : 10 000 t/an	A
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée des installations : 200 kW	D

ARTICLE 4 : Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 : Modification du phasage

Le point « Généralités » de l'article n° 23.4 « extraction » de l'arrêté préfectoral du 04 août 2010 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Les plans des phases d'exploitation sont joints en annexe au présent arrêté. »

ARTICLE 6 : Extraction

Le premier alinéa du point « Méthode » de l'article n° 23.4 « extraction » de l'arrêté préfectoral du 04 août 2010 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'extraction du schiste ardoisier est principalement réalisée par forage et découpe au fil diamanté. L'utilisation des explosifs est autorisée et limitée aux phases préparatoires à l'exploitation du gisement, ou pour les opérations ponctuelles de sécurisation interne du site. »

ARTICLE 7 : ARTICLE COMPLÉTÉ

L'article n° 24 de l'arrêté préfectoral du 04 août 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

24.3 - Mesures en faveur de la biodiversité

Dans le but de préserver les enjeux de biodiversité identifiés, l'exploitant est tenu de :

- *réaliser l'entretien des délaissés pour contenir les espèces invasives (*Buddleia*)*
- *mettre en défens les lisières en bordure d'exploitation (utilisées comme axe de chasse pour les chiroptères)*
- *conserver des zones de pierriers en bordure de l'exploitation favorables aux amphibiens et aux reptiles contactés sur le site.*

L'exploitant précise sur le plan d'exploitation, les zones mises en défens en bordure d'exploitation, ainsi que les pierriers concernés par la préservation de la biodiversité. Les zones concernées sont mises en place sur l'avis d'un écologue. La mise en place de ces mesures intervient au plus tard le 19 septembre 2023.

ARTICLE 8 : Modification annexes plan de phasage

Les annexes des plans de phasages identifiées P3, P4 et P5 de l'arrêté n° 2010-216-05 du 4 août 2010 sont remplacées par les plans de phasage figurants en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Garanties financières

Les montants indiqués à l'article 33 « montant des garanties financières » de l'arrêté Préfectoral d'autorisation n°2010-216-05 du 04 août 2010 susvisé, pour les phases 3 à 5 sont remplacées par :

- 3^{ème} phase (2021-2024) : 22 314 € € ttc
- 4^{ème} phase (2025-2029) : 24 902 € ttc
- 5^{ème} phase (2030-2034) : 17 665 € ttc

Les planches relatives au calcul des montants des garanties financières sont jointes en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 Cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article 181-50 du même code :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 12 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Labassère en vue de l'information des tiers. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Labassère dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Madame la Maire de Labassère et sera envoyé à la préfecture – pôle environnement, installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 : Exécution, notification

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Mme la Maire de Labassère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la société « Ardoisière des Pyrénées »
- pour information, à Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre.

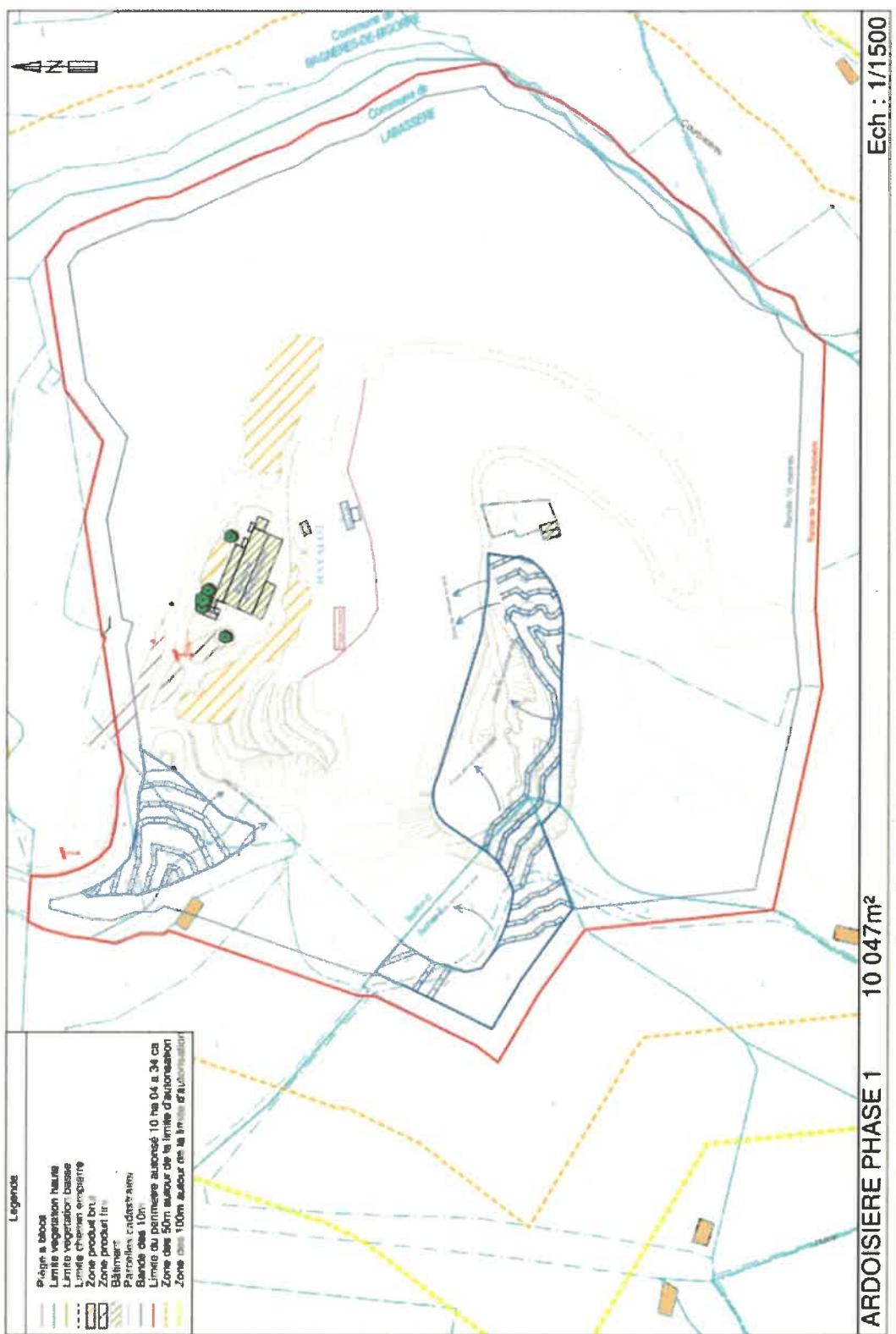
Fait à Tarbes, le 29 SEP. 2022



Jean SALOMON

ANNEXE I

(1/3)



Le préfet

Jean SALOMON

6/11

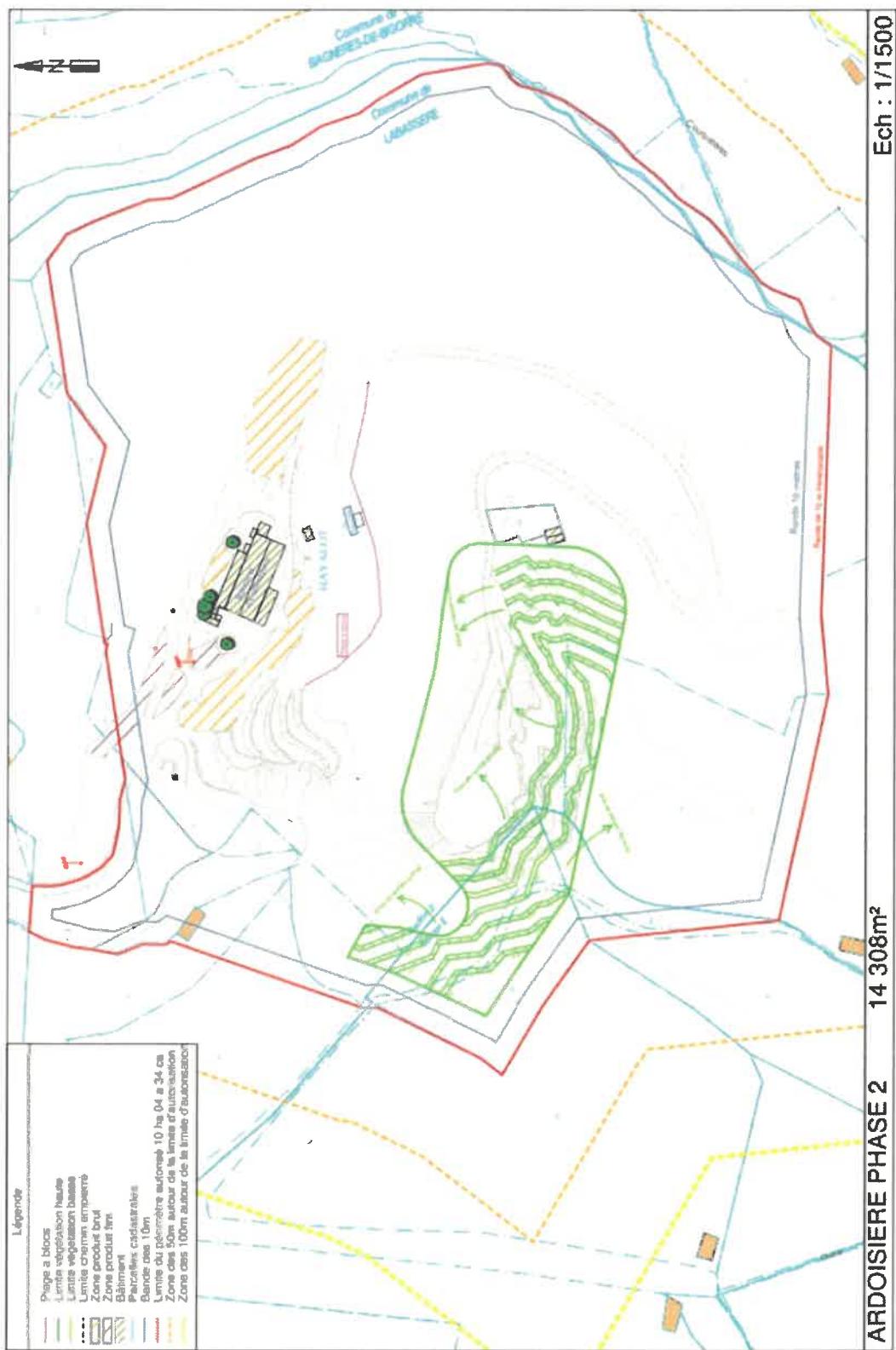
Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

ANNEXE I

(2/3)



Le préfet
Jean SALOMON

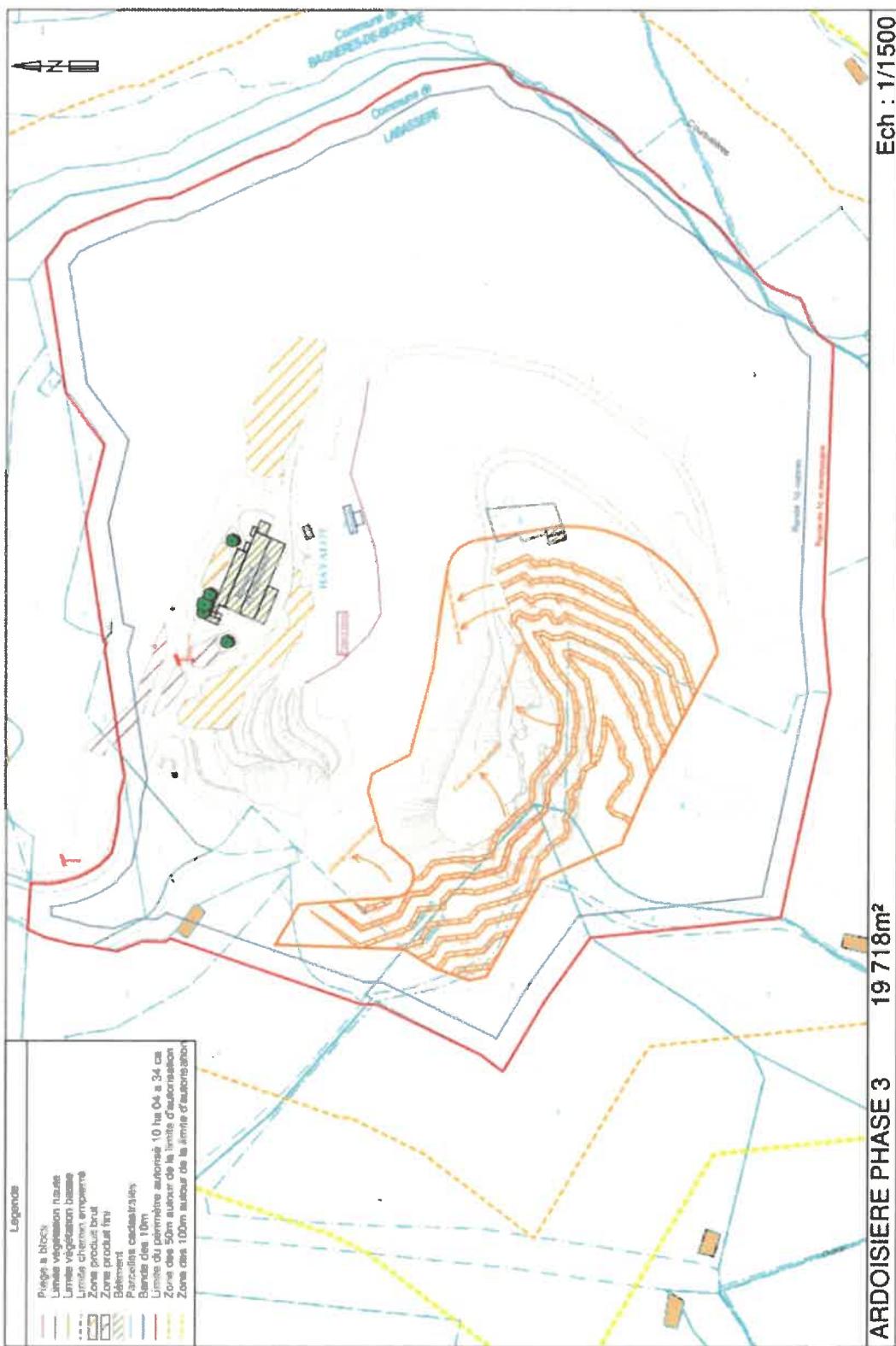
Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

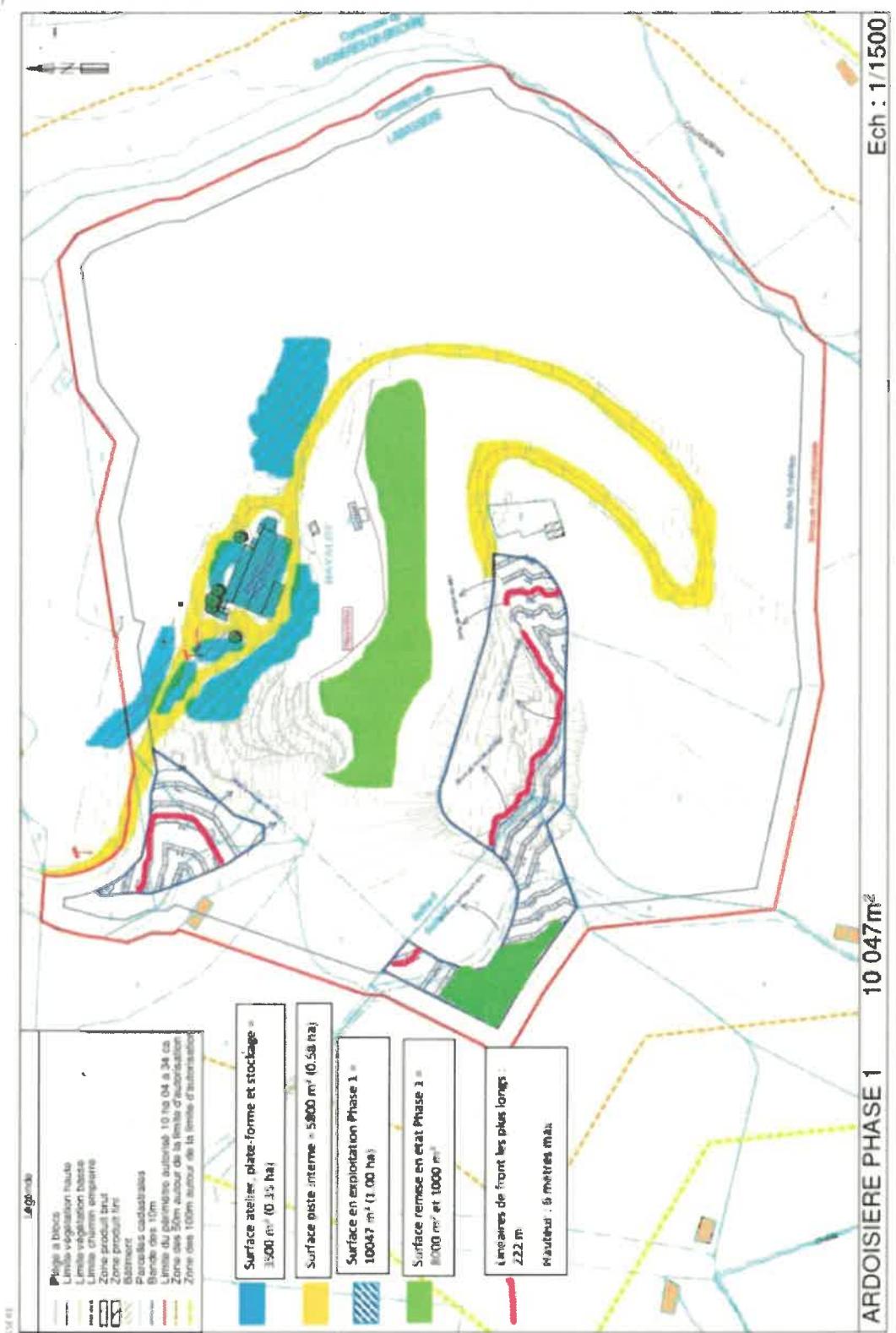
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

ANNEXE I

(3/3)



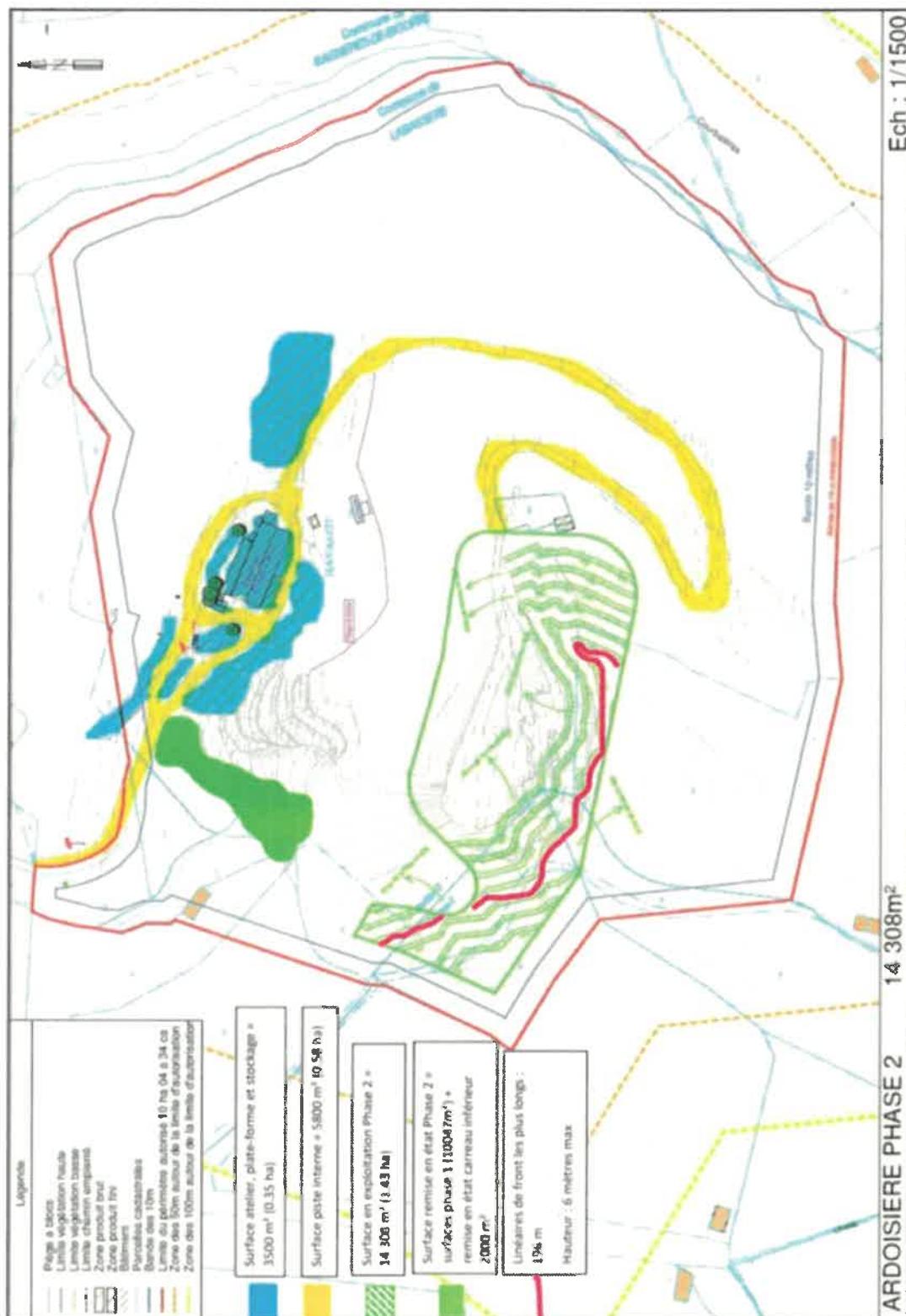
ANNEXE 2 – Calcul des garanties financières (1/3)



Le préfet

Jean SALOMON

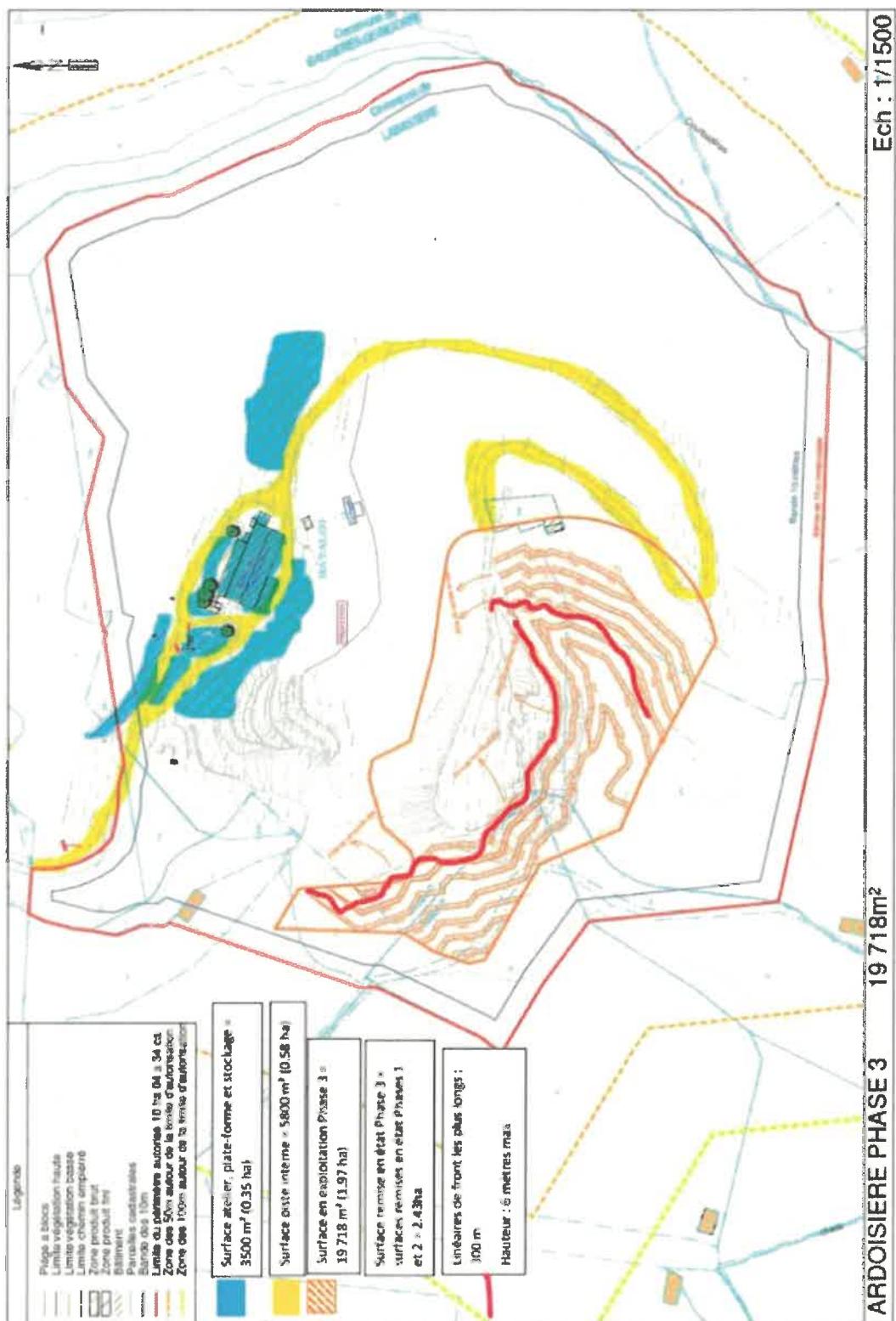
ANNEXE 2 – Calcul des garanties financières (2/3)



Le préfet

Jean SALOMON

ANNEXE 2 – Calcul des garanties financières (3/3)



Le préfet

Jean SALOMON